



# REGLEMENT INTERIEUR

## Préambule

L'association ACCORDS est un établissement associatif d'enseignement musical. Le mode de fonctionnement de cet établissement répond aux directives générales du Ministère de la Culture, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77) et de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing (CCMSL). A ce titre, l'école de musique ACCORDS a la vocation de remplir des missions pédagogiques, artistiques, éducatives et territoriales à savoir :

### ▪ Missions pédagogiques et artistiques

L'association a pour vocation de former des amateurs aux pratiques artistiques en dispensant un enseignement spécialisé riche et diversifié.

### ▪ Missions sociales et éducatives

L'enseignement proposé a pour but de contribuer à l'épanouissement de l'individu. Il prévoit une graduation, en commençant par une approche généraliste et globale qui vise à éveiller, faire découvrir, développer le goût et construire la motivation. Vient seulement ensuite le temps de l'approfondissement et des choix. Cours diplômant, parcours personnalisé ou simple soutien à la pratique, il s'agit toujours de susciter, de développer l'intérêt et la curiosité, d'encourager l'investissement et le dépassement de soi, en vue d'une formation artistique de qualité.

### ▪ Missions culturelles et territoriales

L'association est un centre de ressources à part entière qui tient compte de son rayonnement territorial par sa participation aux réseaux locaux et départementaux. Son fonctionnement doit se faire en cohérence avec le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques de Seine et Marne » et en collaboration avec la CCMSL.

## 1) LES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

1.1 L'école de musique ACCORDS est ouverte aux habitants de la CCMSL. Les personnes résidant hors de la CCMSL peuvent être acceptées à titre exceptionnel, un tarif majoré leur étant appliqué.

1.2 Les inscriptions sont prises à des dates et lieux communiqués par voie de presse, d'affiches ou par mail, ainsi que les dates de réinscriptions.

1.3 Une attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée en début d'année scolaire. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire cette assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés aux tiers et à l'établissement. L'attestation sera fournie le jour de l'inscription et en tout état de cause avant le début des cours. Dans le cas contraire, l'inscription sera annulée.

1.4 Un élève ne pouvant être intégré dans une discipline faute de place, pourra se voir proposer de figurer sur une liste d'attente.

## 2) LE CURSUS (Fourni en annexe)

## 3) L'ÉVALUATION

3.1 L'évaluation repose essentiellement sur les contrôles continus. Toutefois, l'ensemble des appréciations émanant des enseignants, les résultats d'examens et contrôles continus, le contenu des bulletins semestriels (voir 5.1.1.), les avis sur la participation aux activités de pratique collective, aux auditions de classes, aux heures musicales et projets spécifiques sont régulièrement consignés dans le Dossier pédagogique du suivi de l'élève qui le suit jusqu'au terme de sa scolarité musicale et qui reste consultable à tout moment. Celui-ci constitue la mémoire de parcours de chacun et vient enrichir l'évaluation au moment des bilans de fins de cycles.

3.2 Les enseignants d'un même élève sont chargés du suivi et de l'orientation des élèves, en accord avec la direction.

3.3 Les examens ont lieu en fin de cycle et déterminent le passage dans le cycle supérieur. Tous les élèves du cursus général sont tenus d'y participer.

3.4 Il appartient au collège des directeurs pédagogiques de décider de l'orientation de l'élève. Outre l'épreuve d'interprétation, l'examen pourra éventuellement comprendre une épreuve d'autonomie et un entretien. En fin de cycle, celui-ci peut être organisé en réseau avec les établissements d'enseignement artistique du territoire MSL. Les jurys pourront être communs aux établissements concernés.

3.5 Les adultes peuvent passer les examens de fin de cycle s'ils le souhaitent. Dans ce cas seulement, ils peuvent bénéficier en ce qui concerne la formation instrumentale ou vocale des durées de cours du cursus général.

3.6 Les changements de niveau à l'intérieur de chaque cycle se font sur avis des professeurs concernés.

3.7 L'organisation des examens est placée sous la responsabilité de la Direction et des professeurs concernés. Selon les nécessités, il peut être demandé aux élèves de participer à des cours supplémentaires (répétitions avec piano, etc...). Les conditions de cette organisation sont définies au moyen d'un avis porté à la connaissance des parents.

#### **4) LE SUIVI DE L'ÉLÈVE**

4.1 Deux fois dans l'année –fin janvier et fin juin- l'élève reçoit de ses professeurs (de chorale, d'orchestre, de formation musicale et d'instrument ou de chant) un bilan sous la forme d'un bulletin écrit faisant état de sa progression et précisant les grands objectifs à atteindre. Outre le lien qu'il permet d'établir avec les familles pour les élèves mineurs, le bulletin semestriel rend compte de l'assiduité, de la motivation, des progrès ou difficultés éventuelles de l'élève par rapport aux objectifs fixés par l'enseignant.

4.2 Conformément aux directives, les élèves inscrits en cours d'instrument ou de chant sont tenus de jouer en public dans le cadre des auditions organisées par l'école de musique, en dehors des activités de pratique collective. Cette disposition est laissée à l'appréciation du professeur en ce qui concerne les élèves inscrits en première année d'instrument ou de chant.

#### **5) LES HEURES MUSICALES, CONCERTS ET SPECTACLES**

5.1 L'équipe pédagogique en lien avec le bureau de l'Association met en place chaque année des projets permettant aux élèves de se produire en public.

5.2 Ces prestations qui font partie intégrante de la formation des élèves sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

5.3 Dans la mesure où ces prestations sont collectives, chaque élève se doit de faire preuve de la plus grande ponctualité et régularité aux répétitions. Selon les nécessités de la programmation, il peut être demandé aux élèves de participer à des répétitions supplémentaires.

#### **6) LES PRÊTS D INSTRUMENTS**

L'apprentissage d'une pratique musicale nécessitant un entraînement quotidien, les élèves doivent, dès la première année, disposer d'un instrument à leur domicile, sauf cas particuliers. Il sera également possible d'utiliser les instruments de l'association dans les locaux de celle-ci, en fonction de leur disponibilité et de leur accessibilité.

6.1 Dans un souci de démocratisation culturelle, l'Ecole de musique peut, en fonction des stocks disponibles, prêter gratuitement la plupart des instruments pour la première année d'étude. Une caution et une cotisation de maintenance seront exigées.

6.2 Cette mise à disposition fera l'objet d'un document contractuel établi pour la durée d'une année scolaire entre ACCORDS et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

#### **7) L'ASSIDUITÉ – LES ABSENCES**

##### **7.1 Obligation de présence**

7.1.1 La présence de l'élève à tous les cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Chaque professeur en assure le contrôle et la communication à la direction de l'Ecole de musique par le biais de feuilles de présence.

##### **7.2 Absences**

7.2.1 Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement, toute absence ou retard devra impérativement être signalé au(x) professeur(s), par l'élève ou ses parents s'il est mineur. La radiation peut intervenir pour 3 absences non justifiées consécutives ou 5 absences non justifiées dans l'année scolaire.

7.2.2 Dans le cas d'absences prévisibles (voyages scolaires ou autres), les parents ou l'élève adulte doivent en informer par écrit le Bureau de l'association Accords.

7.2.3 Le déplacement d'un cours par un professeur n'est autorisé qu'à titre exceptionnel sur demande motivée adressée à la Direction.

7.2.4 Pour des raisons de bon fonctionnement et de cohérence par rapport à la politique de promotion de l'enseignement musical mis en place au sein de ACCORDS, les élèves inscrits en PARCOURS GÉNÉRAL, (comprenant un cours d'instrument ou de chant, plus un cours de formation musicale, plus un atelier, les trois cours étant obligatoires afin de pouvoir bénéficier du tarif qui s'y rapporte) doivent respecter une certaine assiduité. En effet, s'ils s'absentent à l'un des cours 3 fois consécutivement sans justificatif ou 5 fois dans l'année sans justificatif sérieux, ils se verront automatiquement basculés vers le PARCOURS PERSONNALISÉ (comprenant un cours d'instrument ou de chant, plus un cours de formation musicale ou un atelier) avec l'application du tarif de ce dernier parcours, entraînant un appel de cotisation supplémentaire le mois suivant et après notification par le bureau. Des dérogations sont possibles sur présentation de justificatifs laissés à l'appréciation du bureau.

#### **8) LES DROITS DE SCOLARITÉ**

Ils sont fixés pour une année scolaire et déterminent un montant différent pour les résidents hors CCMSL.

##### **8.1 Exigibilité**

8.1.1 Les droits de scolarité sont exigibles dès l'inscription ou la réinscription par le Bureau. Aucun élève ne pourra bénéficier de cours sans avoir préalablement régularisé son inscription. Le remboursement est possible pour les cas suivants :

- La maladie ou l'accident de l'élève,
- Le changement de situation socio-économique de l'élève ou de ses parents.
- Pour cause de déménagement.

## **8.2 Modalités de paiement**

8.2.1 Les droits de scolarité sont acquittés par 1 chèque global en début d'année scolaire, ou par 3 chèques bancaires (encaissables aux dates suivantes : 1er octobre, 1er Janvier, 1er Avril), ou par 10 chèques (encaissables chaque mois de octobre à juillet).

## **8.3 Non paiement**

8.3.1 Le non-paiement des droits de scolarité, dans les délais acceptés et signés par les 2 parties sur la fiche d'inscription, peut entraîner la suspension de l'inscription.

8.3.2 Le paiement des sommes restant dues annule de fait les mesures de suspension.

# **9) LA DISCIPLINE GÉNÉRALE**

## **9.1 Responsabilité de l'Association**

L'Association est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Elle peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par elle à la faire respecter. Sur proposition de la direction, une mesure de suspension peut être prise par le Président à l'encontre d'élèves qui auraient commis de graves manquements à la discipline et aux lois de la République, ou des dégradations de matériels, locaux, mobiliers et instruments.

## **9.2 Notification des décisions**

Les décisions générales de fonctionnement de l'association ACCORDS sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux soit par voie d'affichage, soit par mail, soit par SMS et sont réputées connues dès lors.

## **9.3 Communication d'informations à l'administration**

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer la direction du Conservatoire par écrit.

## **9.4 Utilisation des locaux**

9.4.1 Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux de l'école de musique ou dans les églises dont l'utilisation de l'orgue fait l'objet d'un document contractuel signé par les autorités religieuses. Les élèves et les professeurs sont tenus d'en respecter les horaires.

9.4.2 Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves, au personnel de l'école de musique et à toute personne extérieure :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- D'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités d'ensembles,
- D'emprunter des issues, passages et circulation qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public,
- De dégrader ou de salir de quelque manière que se soit, les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- De distribuer des tracts ou publications sans l'accord préalable de l'association ACCORDS.
- De prendre ou de donner des cours à caractère privé, relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, dans les locaux du Conservatoire.

9.4.3 L'accès des parents aux cours de leur(s) enfant(s) est soumis à l'autorisation du professeur concerné et du directeur.

## **9.5 Délivrance de pièces administratives**

9.5.1 Tout élève régulièrement inscrit à l'association ACCORDS, pourra se voir délivrer sur sa demande une carte de l'établissement par le bureau de l'Association.

9.5.2 Les demandes de certificats de scolarité ou de niveau doivent être faites auprès du bureau de l'Association.

## **9.6 Changement de professeurs**

Le changement en cours de scolarité n'est pas autorisé. Toutefois, il peut être envisagé à titre exceptionnel :

- A la demande du professeur, et en accord avec ses collègues, après entretien avec l'élève (s'il est majeur) ou ses parents ou représentants légaux. La décision définitive est prise par la direction,
- A la demande de l'élève (s'il est majeur) ou de ses parents ou représentant légaux. Dans ce dernier cas, la demande doit être faite par l'élève (s'il est majeur) ou par ses parents ou représentants légaux (s'il est

mineur). Cette demande doit faire l'objet d'une lettre adressée à la direction et doit comporter les motifs de la demande de changement de professeur. Après étude du dossier et concertation avec les personnes concernées (professeurs, élèves, parents), la décision est prise par la direction, en accord avec le bureau de l'Association.

## **10) LES RESPONSABILITÉS**

### **10.1 Responsabilité de l'Association**

10.1.1 En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, l'Association ne sera tenue responsable que si la cause de l'accident peut lui être imputable.

10.1.2 La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée pour les élèves, parents et toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

10.1.3 L'Association n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux de l'école de musique et de ses abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments empruntés par eux ou leurs représentants légaux. Il appartient aux usagers d'assurer les biens concernés.

### **10.2 Responsabilités des enseignants**

Les professeurs sont tenus de se conformer aux termes du présent règlement intérieur de l'école de musique ACCORDS qui définit les missions.

### **10.3 Accompagnement des élèves par les parents**

Les élèves mineurs doivent être accompagnés dans des conditions normales de sécurité : les parents qui conduisent leurs enfants à l'Ecole de musique doivent notamment s'assurer de la présence du professeur avant de repartir. Pour les élèves mineurs, il appartient aux parents de mettre en oeuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge dès la fin du cours. L'établissement n'assure en aucun cas la surveillance des élèves en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, les élèves ne seront en aucun cas placés sous la responsabilité de l'Association qui n'en a la garde que durant les horaires de cours. Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent obligatoirement attendre leur professeur, leurs parents ou tuteurs à l'intérieur du bâtiment. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'Association ne pourra être, en aucun cas, tenue comme responsable de tout accident ou incident survenu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

## **11) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Sollicitée par le Président ou son représentant désigné par lui, l'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents d'ACCORDS. Elle permet une meilleure circulation de l'information envers tous les participants à la vie de l'Association.

Instance de consultation et de proposition, elle est partie prenante dans la réflexion engagée sur le projet d'établissement et participe à son élaboration. L'Assemblée Générale a également pour vocation de suivre l'action de l'Ecole de musique et de valider les projets ainsi que les bilans.

L'Assemblée Générale se réunit 1 fois par an minimum.

## **12) L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, DÉROGATION ET MODIFICATION**

12.1 Les élèves, les parents d'élèves ainsi que toute personne extérieure sont tenus d'en prendre connaissance et de respecter le présent règlement.

12.2 Toute dérogation aux activités obligatoires prévues par le cursus, notamment pour des raisons de santé, d'études générales ou activités professionnelles ne sera accordée que sur demande écrite accompagnée d'un justificatif.

12.3 Les projets ponctuels organisés dans l'Etablissement peuvent amener des modifications ou des adaptations provisoires du présent règlement.

12.4 Le Président, les membres du Bureau de l'Association et la direction de l'Ecole de musique sont chargés avec la collaboration des professeurs, de l'application du présent règlement.

*Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent celles du précédent.*

**Fait à Thomery, et approuvé lors de l'Assemblée générale du 15 janvier 2016.**